

Pour qu'en l'an 2002
les déchets
n'obstruent pas notre
horizon.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

**PLAN REGIONAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
INDUSTRIELS SPECIAUX**

Janvier 1996

Publication financée par le Ministère de l'Environnement

LE PREFET

EDITO DU PREDIS

Malgré l'existence sur son territoire de diverses installations de valorisation et d'incinération, la Picardie reste très dépendante des régions voisines pour assurer l'élimination de ses déchets industriels spéciaux, notamment depuis l'émergence de préoccupations plus fortes de protection de l'environnement.

C'est donc tout à fait naturellement que, dès février 1993, le grand chantier du Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux a été lancé.

Dans un souci permanent de concertation et de transparence les plus larges, trois années de réflexions et de débats ont réuni services de l'Etat, élus et services de la Région, agences de l'eau et de l'environnement, industriels producteurs ou éliminateurs et associations de protection de l'environnement. Le projet, fruit de ces réflexions, a été soumis au public, aux structures départementales et au Conseil Régional pour finalement, après quelques compléments, être approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} février 1996.

Quelques grands principes qui avaient guidé la réflexion ont été clairement affirmés dans ses conclusions : incitation à la réduction à la source et à la valorisation, préférence régionale pour l'élimination, amélioration de la connaissance et de la gestion des déchets industriels spéciaux et diffus, information du public.

Si les efforts communs doivent impérativement conduire à une diminution de la quantité et de la toxicité des déchets industriels spéciaux produits en Picardie, le déchet ultime existera toujours. L'élaboration du plan a mis en évidence la nécessité de créer en Picardie pour ses propres besoins un centre de stockage pour ce type de déchet, confirmant ainsi les termes de la loi.

Le PREDIS est donc entré en application le 1^{er} février 1996. Il s'agit là de la première pierre de la construction d'une stratégie forte de meilleure gestion des déchets industriels spéciaux. Le dialogue fructueux entre partenaires doit se poursuivre dans des actions concrètes, pour que la Picardie puisse assurer son développement économique en conciliant au mieux activité industrielle et préservation de l'environnement et du cadre de vie.


Jean-Louis DUFEIGNEUX





SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**Arrêté portant approbation du
Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux de Picardie**

**LE PREFET
de la Région Picardie
Préfet de la Somme**

VU :

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée et complétée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;

Le décret n° 93-140 du 3 février 1993 relatif au plan d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;

Les arrêtés du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, en date des 23 avril 1993, 15 juin 1993 et 7 juillet 1995, portant constitution de la Commission du Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux ;

Les travaux de la Commission du Plan et notamment ses réunions des 15 mai et 3 octobre 1995 ;

Les 11 réunions du groupe de travail relatif aux déchets industriels spéciaux en date des 18 juin 1993, 3 novembre 1993, 14 décembre 1993, 26 janvier 1994, 6 avril 1994, 22 juin 1994, 23 septembre 1994, 19 décembre 1994, 27 janvier 1995, 20 juin 1995, 24 juillet 1995 ;

Les avis et observations recueillis lors de :

- la mise à disposition du public du projet de plan en Préfectures et Sous-préfectures de Picardie du 3 novembre 1995 au 10 janvier 1996 ;
- la consultation du Conseil Régional ;
- la consultation des secrétariats des commissions chargées d'établir les plans régionaux d'Ile de France, de Haute-Normandie, de Champagne-Ardenne et du Nord-Pas-de-Calais ;
- la présentation du projet de plan aux Conseils départementaux d'hygiène de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise les 19, 22 et 23 janvier 1996 ;

- la consultation de la Direction Régionale de l'Environnement ;

Les rapports du 17 janvier 1996 de la DRIRE Picardie ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

Article 1 :

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux de Picardie annexé au présent arrêté est approuvé.

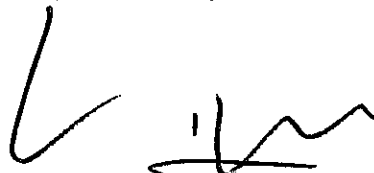
Article 2 :

Un arrêté ultérieur définira les modalités de mise en application et de suivi des objectifs et orientations définis par le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux de Picardie.

Article 3 :

Les Préfets des départements de la Région de Picardie, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des trois départements de Picardie, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission du Plan.

Fait à Amiens,
le 1er février 1996,
LE PREFET,



J.L. DUFEIGNEUX

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	5
Avertissement méthodologique	7
1. CADRE REGLEMENTAIRE et FONCTIONNEL du PLAN	13
1.1. Bases législatives et réglementaires	15
1.1.1. Loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992	15
1.1.1.1. Objectifs	15
1.1.1.2. Notion de déchet ultime	16
1.1.1.3. Notion d'élimination des déchets	16
1.1.1.4. Notion de plans d'élimination des déchets	16
1.1.1.5. Loi n° 95.101 du 2 février 1995	16
1.1.2. Décret n° 93.140 du 3 février 1993	16
1.1.2.1. Objectifs	17
1.1.2.2. Contenu des plans d'élimination des déchets.	17
1.1.2.3. Commissions chargées de l'élaboration des plans régionaux	18
1.1.2.4. Adoption des plans.	20
1.1.2.5. Application des plans.	20
1.1.2.6. Révision des plans.	22
1.1.3. Arrêté préfectoral du 23 avril 1993	23
1.2. Méthodologie d'élaboration du PREDIS	25
SYNTHESE	27
2. BILAN REGIONAL des DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX à ELIMINER et PROSPECTIVE.	29
Avertissement	32
2.1. Bilan régional des tonnages produits par catégorie de déchets	34
2.1.1. Déchets susceptibles d'être incinérés.	35
2.1.2. Déchets susceptibles d'être éliminés en centre de stockage de classe 1.	37
2.1.3. Autres déchets.	

2.2.	Prospectives à l'horizon 2002 en terme de quantités de déchets produits.	38
2.2.1.	Déchets susceptibles d'être incinérés à l'horizon 2002.	38
2.2.1.1.	Evolution actuelle des tonnages incinérés	38
2.2.1.2.	Incinération et loi de juillet 1992	39
2.2.1.3.	Conclusion	39
2.2.2.	Déchets susceptibles d'être éliminés en centre de stockage de déchets ultimes stabilisés à l'horizon 2002	39
2.2.3.	Autres déchets à éliminer à l'horizon 2002	40
	SYNTHESE	41
3.	BILAN REGIONAL sur le TRAITEMENT des DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX PICARDS	43
	Avertissement	45
3.1.	Capacités de traitement et de stockage des déchets industriels spéciaux en Picardie	47
3.1.1.	Installations collectives de valorisation matière de déchets industriels spéciaux	47
3.1.2.	Installations d'incinération de déchets industriels spéciaux	47
3.1.2.1.	Installations individuelles	47
3.1.2.2.	Installations collectives.	48
3.1.2.3.	Synthèse	51
3.1.3.	Installations de traitement préalable au stockage des déchets ultimes	54
3.1.4.	Centres de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés	54
3.2.	Bilan des quantités de déchets industriels spéciaux picards actuellement traités en Picardie et hors Picardie	55
3.2.1.	Traitement par incinération.	55
3.2.2.	Enfouissement technique.	56
3.2.3.	Bilan.	58
	SYNTHESE	61

4. EVALUATION des BESOINS REGIONAUX en CAPACITES de TRAITEMENT et de STOCKAGE des DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX	63
Avertissement	65
4.1. Incinération.	67
4.1.1. Evaluation des capacités nécessaires en Picardie.	67
4.1.2. Directive européenne sur l'incinération des déchets dangereux	72
4.1.3. Critères d'implantation d'un incinérateur de DIS.	74
4.2. Installations de traitement préalable au stockage de déchets ultimes	75
4.2.1. Objectifs de stabilisation des déchets ultimes	75
4.2.2. Evaluation des capacités de traitement nécessaires en Picardie.	76
4.2.3. Etude régionale sur les traitements préalables au stockage des déchets ultimes.	78
4.3. Centre de stockage de déchets ultimes stabilisés	79
4.3.1. Rappel des dispositions réglementaires sur le stockage des déchets ultimes. .	79
4.3.2. Déchets accueillis dans les centres de stockage de déchets ultimes stabilisés .	80
4.3.3. Evaluation des capacités nécessaires en Picardie.	83
4.3.4. Critères d'implantation des sites de stockage	84
SYNTHESE	85
5. MESURES à METTRE en OEUVRE pour ATTEINDRE les OBJECTIFS DEFINIS par la LOI du 13 JUILLET 1992.	87
5.1. Mesures visant à prévenir l'augmentation de la production de déchets.	89
5.1.1. Etudes déchets.	89
5.1.2. Etudes générales réalisées à l'initiative des industriels.	90
5.2. Mesures visant à limiter en volume et en distance le transport des déchets.	91
5.2.1. Création d'installations en Picardie.	91
5.2.2. Limitation des importations de déchets en cohérence avec la législation actuelle	91

5.3.	Mesures visant à développer la valorisation	92
5.3.1.	Valorisation des déchets de fonderie	92
5.3.2.	Valorisation matière en fonderie	93
5.3.2.1.	Sables de fonderie	93
5.3.2.2.	Boues d'hydroxydes métalliques	94
5.3.3.	Valorisation énergétique	94
5.3.4.	Valorisation agricole	95
5.3.4.1.	Cadre réglementaire de la valorisation agricole	95
5.3.4.2.	Perspectives pour la valorisation agricole des boues	97
5.3.4.3.	Guide d'utilisation des produits et déchets organiques en agriculture/Etude AEEP	97
5.3.5.	Valorisation en technique routière	97
5.3.6.	Etudes	98
5.4.	Mesures visant à assurer l'information	99
5.5.	Autres mesures	101
5.5.1.	Amélioration de la connaissance des DIS et de leurs circuits d'élimination	101
5.5.2.	Déchets industriels spéciaux diffus	101
5.5.3.	Suivi de l'application du plan	101
	SYNTHESE	103
6.	ORIENTATIONS à RETENIR	105
	ANNEXES	109

Les extraits de l'étude GEOSTOCK sur les traitements préalables au stockage technique des déchets ultimes ont été publiés avec l'aimable autorisation de l'AEEP. Cette étude a été financée par les Conseils Généraux de l'Aisne, l'Oise et la Somme, le Conseil Régional de Picardie, l'ADEME, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'AEEP.

GLOSSAIRE

ABO	Association Inter Utilisateurs du Bassin de l'Oise
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AEEP	Association Environnement Entreprises en Picardie
AP	Arrêté Préfectoral
BRGM	Bureau des Recherches Géologiques et Minières
CLIS	Commission Locale d'Information et de Surveillance
CRCI	Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
CSDUS	Centre de Stockage de Déchets Ultimes Stabilisés
CS1	Centre de Stockage de Classe 1
CTIF	Centre Technique des Industries de la Fonderie
DI	Déchets Industriels
DIB	Déchets Industriels Banals
DIREN	Direction Régionale de l'Environnement
DIS	Déchets Industriels Spéciaux
DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
DUS	Déchets Ultimes Stabilisés
FEDEREC	Fédération Française de la Récupération pour la gestion industrielle de l'environnement et du Recyclage
FNADE	Fédération Nationale des Activités du Déchet et de l'Environnement
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
MIDIS	Mâchefers d'incinération des Déchets Industriels Spéciaux
OM	Ordures Ménagères
POS	Plan d'Occupation des Sols
PREDIS	Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux
REFIDIS	Résidus d'Epuraton des Fumées d'Incinération des Déchets Industriels Spéciaux
REFIOM ou Réfiom	Résidus d'Epuraton des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères
ROSO	Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise
SYSPRED	Syndicat Professionnel pour le Recyclage et l'Elimination des Déchets Industriels
ZICO	Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique pour la Faune et la Flore

AVERTISSEMENT METHODOLOGIQUE

L'élaboration d'un Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux constitue un exercice difficile. Le groupe de travail technique et la Commission du Plan ont choisi de travailler avec les données actuellement disponibles de façon à publier le Plan dans les délais réglementaires (avant le 3 février 1996) plutôt que de lier l'aboutissement de leurs travaux aux différentes études et recherches engagées pour l'amélioration de la gestion des DIS. Les versions ultérieures du Plan pourraient bénéficier d'un plus grand recul, de nouvelles sources de données éventuelles, d'une connaissance accrue des déchets et de leurs filières de traitement possibles et de l'expérience acquise dans ce domaine actuellement en pleine évolution.

A. SOURCES D'INFORMATIONS

Les sources d'informations utilisées pour établir un bilan qualitatif et quantitatif des déchets industriels spéciaux produits dans la région sont limitées. Elles sont peu nombreuses et leur représentativité est encore difficile à évaluer.

La nature et la quantité de déchets spéciaux produits sont très différentes d'un secteur industriel à un autre. Elles varient dans de fortes proportions d'un établissement à un autre en fonction de nombreux facteurs tels que les caractéristiques des matières premières, celles des produits finis, les procédés utilisés, les rythmes de production, les modes d'exploitation et l'attention qui y est accordée.

L'examen des possibilités de recyclage, de valorisation, de traitement des déchets résultant d'un processus industriel doit intégrer de nombreuses données techniques et économiques.

La diversité des déchets industriels spéciaux et des modes de gestion possibles rend particulièrement difficile l'établissement d'un bilan régional.

En toute rigueur, il conviendrait de réaliser un inventaire exhaustif de l'ensemble des déchets spéciaux produits par l'ensemble des producteurs de déchets de la région en tenant compte des caractéristiques pouvant influencer sur le mode de gestion des déchets. Une telle opération n'est pas réalisable en pratique pour diverses raisons. En particulier, cette démarche :

- nécessiterait de recueillir et d'exploiter sur une longue période un très grand nombre de données qui ne sont pour la plupart pas actuellement accessibles et qui risqueraient d'être périmées avant l'achèvement de la réflexion ;

pourrait rencontrer des réticences de la part des producteurs craignant la divulgation de secrets industriels ou l'utilisation de certaines informations à des fins d'évolution réglementaire ;

et se heurterait dans de nombreux cas à une méconnaissance des caractéristiques précises des déchets et des modes de gestion possibles. La détermination du mode de traitement approprié d'un déchet spécial nécessite souvent au cas par cas la réalisation d'une étude technico-économique poussée, fondée sur une connaissance analytique précise des déchets et de leur mode de génération.

La réalisation d'un inventaire détaillé et exhaustif étant actuellement hors de portée, l'étude du plan a pris en considération des données plus générales agrégeant au niveau régional des éléments résultant de déclarations réglementaires ou d'enquêtes industrielles.

Les données ARTHUIT

En application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, plus de 200 industriels picards doivent déclarer chaque trimestre leur production de déchets industriels spéciaux. Les déclarations sont effectuées sur bordereaux Cerfa et sont codifiées selon une nomenclature réglementaire des déchets industriels.

Jusqu'en 1994, il existait sous le nom d'ARTHUIT un système informatique national centralisé à l'ADEME à ANGERS sur lequel les DRIRE pouvaient enregistrer les déclarations des industriels chaque trimestre. Sous réserve de l'exactitude du contenu des déclarations des industriels concernés (fraudes, erreur et rétention d'information possibles), de l'exhaustivité des déclarations et de leur saisie informatique dans le système, de la cohérence des données saisies (erreur possible), ce système permettait de comptabiliser les quantités de déchets produits.

Inconvénients méthodologiques

- La représentativité de l'échantillon d'industriels soumis à déclaration trimestrielle par rapport à l'ensemble des producteurs de DIS de la région n'est pas évaluable.
- La fiabilité des données enregistrées est de fait limitée.
- La saisie et l'exploitation des données s'avèrent lourdes en raison de la complexité du système, de la diversité des déchets et des moyens d'élimination.

Avantages

- C'est la source d'information disponible qui porte sur l'échantillon le plus large.

Actuellement, le système ARTHUIT n'est plus exploitable. Un nouveau système est en cours d'élaboration.

Les études AEEP

Il s'agit d'études réalisées par des entreprises volontaires regroupées au sein de l'Association Environnement Entreprises en Picardie avec l'appui technique et financier de l'ADEME, des Agences de l'Eau, du Conseil Régional, des départements et du FEDER.

Ces études technico-économiques avaient essentiellement pour but de déterminer la faisabilité d'un traitement complet des déchets industriels spéciaux (incinération, stabilisation, stockage). Elles portent selon les cas sur 50 à 80 sites industriels. Les données ont été collectées par enquête en 1992.

Inconvénient méthodologique

- La représentativité des échantillons par rapport à l'ensemble des producteurs de DIS de la région n'est pas évaluable.

Avantage méthodologique

- Les données enregistrées sont intéressantes car :
 - . les industriels interrogés répondent librement à ce type d'enquête ;
 - . les données sont recueillies dans le but d'étudier un type de traitement ;
 - . les enquêteurs sont en nombre limité : la cohérence des données enregistrées en est améliorée ;
 - . les données ont été examinées et exploitées par un groupe de travail mixte (Industriels, Conseil régional, ...), ce qui multiplie les points de vue et les contrôles et garantit une exploitation impartiale des informations.

Ces sources de données présentent donc des avantages et des inconvénients. Elles ne peuvent avoir la prétention d'être exhaustives ni même complètement représentatives. Le groupe de travail a tenu à exploiter l'ensemble des données disponibles, même si celles-ci portent sur des échantillons différents et apportent des informations de natures diverses. Dans le but d'appréhender l'inventaire des déchets dans toute sa complexité et sa diversité, aucune source d'information accessible n'a été écartée a priori. Cela n'exclut pas la possibilité d'évolution de cette analyse après l'approbation du plan si des données plus complètes permettant une approche plus fine devenaient disponibles.

B. PRECAUTIONS METHODOLOGIQUES

L'utilisation des données disponibles implique des précautions méthodologiques liées à leurs inconvénients :

- en raison de l'impossibilité d'évaluer la représentativité des échantillons industriels, **il est exclu de faire des extrapolations pour la région entière à partir des éléments recueillis ;**

- en raison de la non exhaustivité des échantillons industriels, **les chiffres disponibles doivent être considérés comme des minima** ;
- en raison des difficultés de caractérisation des déchets industriels spéciaux, **la répartition par filière d'élimination doit être faite avec la plus grande prudence.**

C. PRESENTATION DE LA DEMARCHE

Chapitre 1

Le premier chapitre permet d'introduire la notion de Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux. Il situe le cadre réglementaire du Plan et présente la méthodologie d'élaboration. Il répond aux questions :

- Quels sont les objectifs du Plan ?
- Quel est le contenu du Plan ?
- Qui élabore le Plan ?
- Qui adopte le Plan ?
- Comment est appliqué le Plan ?
- Comment est révisé le Plan ?

Chapitre 2

Le second chapitre a pour but d'évaluer la quantité de DIS produits en Picardie (donc à gérer) actuellement (§ 2.1.) et d'ici 2002 (§ 2.2.).

Pour ce faire les déchets ont été séparés en **3 catégories** selon la filière d'élimination qu'ils sont susceptibles de suivre :

- 1- les déchets qui, au vu de leur catégorie (désignée dans le système ARTHUIT par un code "C" auquel correspond un descriptif sommaire), sont susceptibles de présenter un pouvoir calorifique inférieur (capacité à fournir de l'énergie lors de l'incinération) élevé, ont été classés dans la catégorie "**susceptibles d'être incinérés**" ;
- 2- les déchets dont la catégorie figure dans la liste des déchets admissibles en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes (arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié) ont été classés dans la catégorie :
 - "**susceptibles d'être éliminés en centre de stockage de classe 1**" dans la première partie (2.1.) qui concerne un bilan actuel ;

- ou "**susceptibles d'être éliminés en centre de stockage de déchets ultimes stabilisés**" dans la deuxième partie (2.2.) qui concerne un bilan prospectif à l'horizon 2002, date à laquelle seuls les déchets ultimes pourront être admis en centre de stockage.

Bien que la dénomination de la catégorie soit différente, il s'agit des mêmes déchets et de la même filière d'élimination. Celle-ci aura simplement évolué d'ici 2002 et sa dénomination aura changé.

- 3- les déchets dont la désignation de la catégorie ne permet pas de les classer a priori dans l'une ou l'autre des deux catégories précédentes ont été classés dans la catégorie "**autres déchets**".

Il est probable que certains déchets appartenant à l'une ou l'autre de ces trois catégories peuvent ou pourront être valorisés mais des recherches, investigations, études et analyses complémentaires sont indispensables pour le déterminer. A titre d'exemple, la présence d'un seul polluant à l'état de trace (détectable uniquement par une analyse) peut parfois compromettre le caractère valorisable d'un déchet industriel. C'est pourquoi la catégorie des déchets "valorisables" n'a pu être identifiée.

Chapitre 3

Le chapitre 3 présente un bilan du traitement des déchets industriels spéciaux picards actuellement.

La première partie (3.1.) recense les installations de traitement existant en Picardie :

- **installations d'incinération** de déchets industriels spéciaux pour les "déchets susceptibles d'être incinérés" ;
- **installations de stabilisation et de stockage** de déchets industriels spéciaux pour les "déchets susceptibles d'être éliminés en centre de stockage"
- **installations de valorisation** de déchets industriels spéciaux pour les déchets "valorisables" des trois catégories.

Les quantités globales (déchets picards + déchets importés des autres régions) de DIS traités par chaque installation d'incinération sont précisées. Ces informations ne sont pas disponibles pour les installations de valorisation. Il n'existe pas de centre de stabilisation et de stockage collectif en Picardie.

La deuxième partie du chapitre 3 (§ 3.2.) s'intéresse au **traitement des déchets industriels spéciaux picards** (dont les quantités ont été évaluées au chapitre 2) dans les installations de traitement picardes (qui ont été présentées au § 3.1.) ainsi que dans les autres installations en France.

Chapitre 4

L'objet du chapitre 4 est d'évaluer les besoins régionaux en installations de traitement et de stockage de déchets industriels spéciaux, ceci à partir des données disponibles sur :

- les évaluations des quantités de déchets produites et susceptibles d'être produites à l'horizon 2002 (chapitre 2) ;
- les constats sur le traitement actuel des déchets picards (chapitre 3).

Les évaluations concernant les besoins auxquelles aboutit le chapitre 4 ne sont qu'indicatives car les incertitudes sur les données utilisées sont grandes comme l'indique l'avertissement en tête de chapitre.

Chapitre 5

Le chapitre 5 comporte des orientations à mettre en oeuvre dans l'esprit de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Les orientations présentées sont relativement indépendantes les unes des autres et correspondent à des axes de travail importants : études déchets visant le développement des technologies propres et de la valorisation, limitation des distances parcourues par les déchets par limitation des importations, valorisation des déchets de fonderie, valorisation en cimenterie, valorisation énergétique, valorisation agricole, valorisation en technique routière, commissions locales d'information, guides déchets.

Chapitre 6

Le chapitre 6 synthétise autant que possible le Plan.

Cet avertissement méthodologique a mis en évidence les limites des données disponibles concernant les caractéristiques et la gestion actuelle et prospective des déchets industriels spéciaux en Picardie.

S'il est indispensable de travailler avec les données actuellement disponibles pour publier le Plan dans les délais réglementaires, il paraît tout à fait souhaitable d'améliorer la connaissance des caractéristiques des DIS produits et de leur mode d'élimination dans la perspective d'une meilleure gestion.

Le PREDIS n'a pas pour objet le recensement ou l'analyse des modes de gestion des DIB ou des ordures ménagères, néanmoins conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 1^{er} mars 1994, certains déchets industriels banals particuliers peuvent être intégrés aux travaux régionaux lorsque les critères et les spécificités de la filière d'élimination le justifient.

- 1 -

**CADRE REGLEMENTAIRE et
FONCTIONNEL du PLAN**

1.1. BASES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

1.1.1. LOI N° 75.633 DU 15 JUILLET 1975 MODIFIÉE PAR LES LOIS N° 92.646 DU 13 JUILLET 1992 ET N° 95.101 DU 2 FÉVRIER 1995 (voir annexe 1)

Prise en application de la directive du 18 mars 1991 relative aux déchets et modifiant la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la loi du 13 juillet 1992 pose les grands principes de la gestion des déchets.

1.1.1.1. OBJECTIFS

L'article 1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée mentionne quatre objectifs :

- la **réduction de la production** et de la nocivité des déchets, notamment en agissant à la source : **principe des technologies propres**,
- la limitation en volume et en distance du transport des déchets : **principe de proximité**,
- la hiérarchisation des solutions de gestion des déchets avec une **priorité à la valorisation** des résidus par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. Bien entendu cette hiérarchisation ne vaut que **sous réserve du respect des conditions de protection de l'environnement**,
- **l'information du public** sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

1.1.1.2. NOTION DE DÉCHET ULTIME

Le même article définit un nouveau concept :

"Est ultime au sens de la présente loi, le déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux".

La notion de déchet ultime, évolutive en fonction des paramètres technico-économiques, est fondamentale en terme de gestion des déchets puisque l'article 2-1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée stipule que :

"A compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes."

1.1.1.3. NOTION D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets ne se limite pas uniquement au traitement mais comprend toutes les opérations de gestion des déchets, comme défini dans la loi de 1975 modifiée (article 2) :

"L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances."

1.1.1.4. NOTION DE PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'article 10 prévoit l'établissement de **plans définissant les conditions d'élimination de certaines catégories de déchets** pour atteindre les objectifs décrits au paragraphe 1.1.1.1.

La loi prévoit en particulier l'établissement de **plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels** (article 10.1).

Ces plans doivent obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'ils retiennent, la création d'un centre de stockage de déchets industriels spéciaux.

Ces plans doivent être établis avant le **3 février 1996**.

1.1.1.5. LOI N° 95.101 DU 2 FÉVRIER 1995

La loi du 2 février 1995, dite "loi Barnier", modifie la loi du 15 juillet 1975 et notamment son article 10 portant sur les plans d'élimination des déchets. Cependant les dispositions de cet article n'entreront en vigueur que le 4 février 1996, date à laquelle le PREDIS devra être achevé. La loi prévoit notamment la possibilité, à compter de cette date, de transférer la compétence pour l'élaboration des plans au Conseil Régional, à la demande de celui-ci (Voir en annexe 1 la loi de 1975 modifiée par la loi du 2 février 1995 et en annexe 2 la liste des décrets d'application).

1.1.2. DÉCRET N° 93.140 DU 3 FÉVRIER 1993 (Voir annexe 3)

Pris en application des articles 10 et 10-1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, le décret du 3 février 1993 précise les modalités d'élaboration des plans régionaux et constitue le cadre juridique et réglementaire de l'action des pouvoirs publics et des organismes privés en matière de gestion des déchets.

1.1.2.1. OBJECTIFS

Comme le précise l'article 1 du décret du 3 février 1993, les plans d'élimination des déchets ont pour objet de coordonner les actions entreprises par les pouvoirs publics et les organismes privés en vue d'assurer les objectifs de la loi du 15 juillet 1975 modifiée.

Les plans devront donc répondre aux objectifs suivants :

- prévoir dans la mesure du possible la correspondance entre les besoins et les capacités de traitement en fonction de l'évaluation des flux actuels et prévisibles,
- favoriser les meilleures solutions de gestion possibles pour limiter les quantités mises en décharge afin d'assurer la protection de l'environnement,
- mettre en oeuvre le principe de proximité dans la création et l'exploitation des centres de traitement de déchets,
- veiller à une information très étroite des partenaires concernés et des populations locales (la loi de 1975 prévoit la création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets).

1.1.2.2. CONTENU DES PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'article 2 du décret du 3 février 1993 fixe le contenu des plans d'élimination des déchets suivant cinq axes :

- **inventaires prospectifs** à terme de 10 ans des quantités de déchets à éliminer selon leur nature et leur composition,
- **recensement des installations existantes** d'élimination de déchets,
- **définition des besoins de création d'installations** au regard des objectifs de réduction des quantités de déchets,
- mesures à prendre pour **prévenir l'augmentation de la production de déchets**,
- **priorités à retenir** pour atteindre les objectifs de la loi du 15 juillet 1975 modifiée.

1.1.2.3. COMMISSIONS CHARGÉES DE L'ÉLABORATION DES PLANS RÉGIONAUX

Chaque préfet de région est assisté, pour l'élaboration et le suivi de son plan d'élimination des déchets, d'une **commission de plan** (article 5). Cette commission est composée :

- de représentants des services de l'Etat, notamment de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Direction Régionale de l'Environnement ;
- de représentants de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et des Agences de l'Eau concernées ;
- de représentants du Conseil Régional ;
- de représentants des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets ;
- de personnalités qualifiées et de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

1.1.2.4. ADOPTION DES PLANS (ARTICLE 9)

Les plans ont vocation à conduire à une certaine autosuffisance régionale du traitement d'une grande partie des déchets et doivent notamment tenir compte des capacités des zones limitrophes.

De ce fait, les plans sont harmonisés avec ceux des régions limitrophes (article 2).

Les projets de plan sont mis à la disposition du public dans les préfetures et les sous-préfetures pendant une durée de 2 mois.

Ils sont également remis pour avis aux conseils régionaux.

Ils sont ensuite soumis aux commissions départementales consultatives compétentes¹ des départements concernés et sont approuvés par arrêtés des préfets de région.

Les orientations des plans ont une valeur réglementaire conformément à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée : *"Dans les zones où ils sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires, dans le domaine de l'élimination des déchets et notamment les décisions prises en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 doivent être compatibles ou rendues compatibles dans un délai de cinq ans avec ces plans."*

*

* *

Pour information :

La notion de compatibilité avec les plans d'élimination des déchets a fait l'objet d'un avis de la cour administrative d'appel de NANTES en date du 23 novembre 1994 (voir annexe 4).

¹ La loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 a institué la notion de commission départementale consultative compétente, il s'agit du conseil départemental d'hygiène ou de la commission départementale des carrières selon la nature des questions examinées.

APPROBATION du PLAN

Projet de Plan

Mis à la disposition du PUBLIC dans les préfectures et sous-préfectures de la région pendant 2 mois. Les observations peuvent être consignées sur les registres ouverts à cet effet

Soumis pour avis au Conseil Régional

Projet de Plan
éventuellement modifié au vu
des avis recueillis

Soumis pour avis à la COMMISSION DEPARTEMENTALE
CONSULTATIVE et COMPETENTE de chaque département de la

Projet de Plan
éventuellement modifié

Plan approuvé par arrêté du Préfet de Région

1.1.2.5. APPLICATION DES PLANS (ARTICLE 10)

La mise en oeuvre des plans relève des autorités administratives chargées de leur établissement, c'est-à-dire des préfets de région, assistées par les commissions de plan. Celles-ci sont donc notamment tenues informées des autorisations délivrées, au titre de la législation des installations classées, aux unités d'élimination de déchets.

Un rapport relatif à la mise en oeuvre de chaque plan est établi annuellement par la commission. La diffusion de ce rapport doit être la plus large possible (entreprises, public...).

1.1.2.6. RÉVISION DES PLANS (ARTICLE 11)

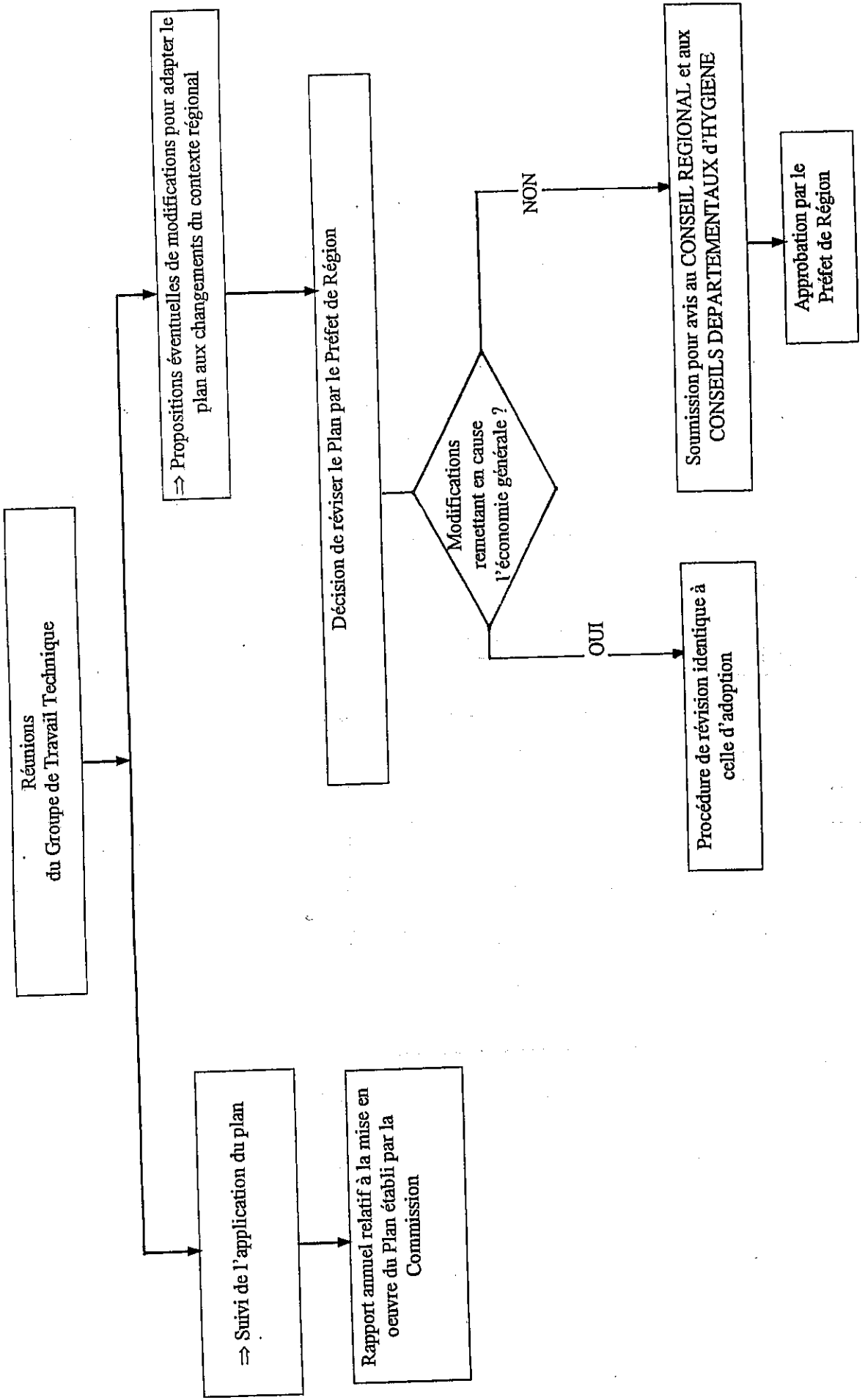
Chaque plan, outil d'organisation dynamique de la politique régionale de gestion des déchets, devra évoluer afin d'intégrer les modifications réglementaires et techniques.

La décision de réviser le plan est prise dans un délai maximal de 10 ans à compter de son approbation.

Lorsque les modifications sont de nature à remettre en cause "l'économie générale" du plan, la procédure de révision est identique à celle de l'adoption.

Pour des évolutions d'impact plus ponctuelles (ex : mise en place d'installations, amélioration des circuits de traitement...), le préfet approuve les modifications après avis du conseil régional et des conseils départementaux d'hygiène.

EVOLUTION du PREDIS



1.1.3. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AVRIL 1993

Le préfet de la région Picardie a fixé, par l'arrêté du 23 avril 1993, la composition de la commission de plan, chargée de l'élaboration du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux en Picardie. La composition de cette commission a été complétée et renforcée par arrêtés préfectoraux des 15 juin 1993 et 7 juillet 1995 (voir annexe 5).

1.2. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PREDIS

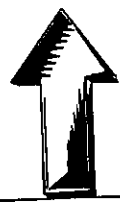
11 février 1993 - Réunion sous la Présidence du Préfet de Région :
 Les enjeux du Plan
 Mise en place de la Commission de Plan et du Groupe de Travail Technique
 => Arrêté Préfectoral du 23 avril 1993



Réunions du groupe de travail technique

18.06.93	Quantification des flux de déchets - Point des travaux de l'AEEP
03.11.93	Bilan corrigé de la production régionale de DIS - Centre de stockage de DIS ultimes stabilisés - Installation de stabilisation des DIS ultimes
14.12.93	L'incinération des DIS
26.01.94	Prise en compte des déchets hospitaliers dans le PREDIS - Politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués
06.04.94	Les déchets de la fonderie
22.06.94	La stabilisation des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers, DIB et DIS
23.09.94	La valorisation agricole des boues
19.12.94	Gestion des résidus de fonderie - Valorisation des boues d'hydroxydes d'aluminium en cimenterie - Incinération de DIS - Traitement préalable au stockage des déchets ultimes - Centre de stockage de DUS
27.01.95	Validation de l'avant projet de PREDIS par le groupe de travail technique

Etudes particulières sur l'incinération, les centres de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés, le tri, le recyclage et la valorisation



15.05.95 : Réunion plénière de la Commission de Plan sous la présidence du Préfet de Région - Soumission de l'avant-projet de PREDIS à la Commission de Plan



Eventuelles réunions complémentaires du groupe de travail et de la commission du plan



Soumission de l'avant projet de PREDIS aux Commissions de Plan des régions voisines pour avis
 => harmonisation du Plan avec les régions voisines (Nord - Pas-de-Calais, Champagne Ardenne, Ile de France, Haute Normandie)



PROJET DE PLAN

SYNTHESE du chapitre 1

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux est élaboré par le Préfet de Région assisté d'une commission de plan et d'un groupe de travail technique au sein desquels sont représentés les principaux acteurs concernés par la gestion des déchets.

L'élaboration du plan, imposée par la loi du 13 juillet 1992, doit être achevée au plus tard le 3 février 1996.

Le plan est un outil de mise en oeuvre des objectifs de la loi :

- application du principe des technologies propres ;
- application du principe de proximité ;
- priorité à la valorisation sous réserve de la garantie de la protection de l'environnement ;
- information du public.

Il comprend des inventaires prospectifs des quantités de déchets à éliminer, un recensement des installations d'élimination existantes, la définition des besoins de création d'installations, des mesures de prévention et les priorités à retenir.

Le projet de plan est mis à la disposition du public et du Conseil Régional pour avis pendant deux mois, avant d'être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène de chaque département de la région puis approuvé par arrêté préfectoral.

- 2 -

BILAN REGIONAL
des DECHETS INDUSTRIELS
SPECIAUX à ELIMINER et
PROSPECTIVE

AVERTISSEMENT

A. OBJET DU CHAPITRE

Ce chapitre a pour but d'évaluer la quantité de DIS produits en Picardie (donc à éliminer) actuellement (§ 2.1.) et d'ici 2002 (§ 2.2.).

Pour ce faire les déchets ont été séparés en **3 catégories** selon la filière d'élimination qu'ils sont susceptibles de suivre :

- 1- les déchets qui, au vu de leur catégorie (désignée dans le système ARTHUIT par un code "C" auquel correspond un descriptif sommaire), sont susceptibles de présenter un pouvoir calorifique inférieur (capacité à fournir de l'énergie lors de l'incinération) élevé, ont été classés dans la catégorie "**susceptibles d'être incinérés**" ;
- 2- les déchets dont la catégorie figure dans la liste des déchets admissibles en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes (arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié) ont été classés dans la catégorie :
 - "**susceptibles d'être éliminés en centre de stockage de classe 1**" dans la première partie (2.1.) qui concerne un bilan actuel
 - ou "**susceptibles d'être éliminés en centre de stockage de déchets ultimes stabilisés**" dans la deuxième partie (2.2.) qui concerne un bilan prospectif à l'horizon 2002, date à laquelle seuls les déchets ultimes pourront être admis en centre de stockage.

Bien que la dénomination de la catégorie soit différente, il s'agit des mêmes déchets et de la même filière d'élimination. Celle-ci aura simplement évolué d'ici 2002 et sa dénomination aura changé.

- 3- les déchets dont la désignation de la catégorie ne permet pas de les classer a priori dans l'une ou l'autre des deux catégories précédentes ont été classés dans la catégorie "**autres déchets**".

Il est probable que certains déchets appartenant à l'une ou l'autre de ces trois catégories peuvent être valorisés mais des recherches, investigations, études et analyses complémentaires sont indispensables pour le déterminer. A titre d'exemple, la présence d'un seul polluant à l'état de trace (détectable uniquement par une analyse) peut parfois compromettre le caractère valorisable d'un déchet industriel. C'est pourquoi la catégorie des déchets "valorisables" n'a pu être identifiée.

B. SOURCES D'INFORMATIONS

Sur le tonnage global

Sources :

- ARTHUIT (DRIRE / ADEME)
- APIREC
- ADEME / Ministère de l'Environnement

Bien qu'incomplètes, ces données sont cohérentes. Elles permettent une évaluation assez fiable du tonnage global, qui ne peut cependant qu'être sous-évalué.

Sur le tonnage de déchets susceptibles d'être incinérés

Sources :

- ARTHUIT
- Etude AEEP

Ces données portent sur des échantillons statistiques très différents, ce qui explique leur incohérence apparente.

Les déchets ont été classés selon leur consistance (liquides, liquides aqueux, pâteux, solides, souillés, chlorés). Pour chaque catégorie, la quantité retenue a été la plus importante décelée grâce à l'une ou l'autre des deux sources.

Les quantités en question ont été déclarées par les industriels, que cela soit à la DRIRE (données ARTHUIT) ou à l'enquêteur (étude AEEP) : les déclarations ont donc une existence bien réelle.

Le tonnage global ainsi évalué doit être considéré comme un minimum puisque ne sont pas pris en compte tous les déchets non déclarés donc non recensés dans l'une et l'autre source.

S'il est vrai que certains déchets recensés dans ces sources de données pourraient bénéficier d'une filière d'élimination "meilleure" que l'incinération (valorisation par exemple), ceux-ci sont manifestement beaucoup moins nombreux que les déchets non pris en compte. Par exemple, les quantités d'emballages souillés qui devront rejoindre la filière incinération sont très importantes mais difficilement évaluables.

Sur le tonnage de déchets susceptibles d'être éliminés en centre de stockage

Sources :

- ARTHUIT
- Etude AEEP

Ce tonnage correspond à celui actuellement éliminé selon les déclarations des industriels dans ARTHUIT. Cette source d'information n'étant pas exhaustive, le tonnage est de fait sous-évalué.

L'étude AEEP s'appuie sur l'accueil des déchets régionaux dans les centres de stockage voisins. La fiabilité de cette évaluation est bonne mais il conviendrait d'y ajouter des déchets actuellement éliminés en centre de stockage de classe 2 qui devraient rejoindre le centre de stockage de déchets ultimes stabilisés à court terme. En tout état de cause, le tonnage retenu est sous-évalué et constitue un minimum à prévoir.

Sur les tonnages à l'horizon 2002

La production de DIS a deux tendances contradictoires :

- tendance à diminuer du fait du développement des technologies propres ;
- tendance à augmenter du fait du développement de l'activité économique.

D'autre part, un renforcement et une application plus stricte de la réglementation devraient favoriser le transfert vers des filières de traitement pour DIS de déchets actuellement traités comme des DIB.

Ces tendances sont très difficilement quantifiables, surtout à long terme. C'est pourquoi, par prudence, **les tonnages produits ont été considérés comme stables dans le temps**. Cette hypothèse est certes discutable mais semble la plus raisonnable actuellement.

Cependant, les schémas départementaux d'élimination des ordures ménagères prévoyant un développement important de l'incinération des ordures ménagères et des déchets industriels banals, il convenait de prévoir l'élimination des déchets ultimes issus de ce traitement. Il a également été tenu compte des résidus ultimes issus du traitement par incinération des DIS picards.

Ainsi ont été pris en compte, en plus des DIS actuellement susceptibles d'être éliminés en centre de stockage, les futurs résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères (appelés REFIOM) et les futurs résidus d'épuration des fumées et mâchefers d'incinération de DIS (REFIDIS et MIDIS) actuellement produits en quantités limitées.

Remarque importante

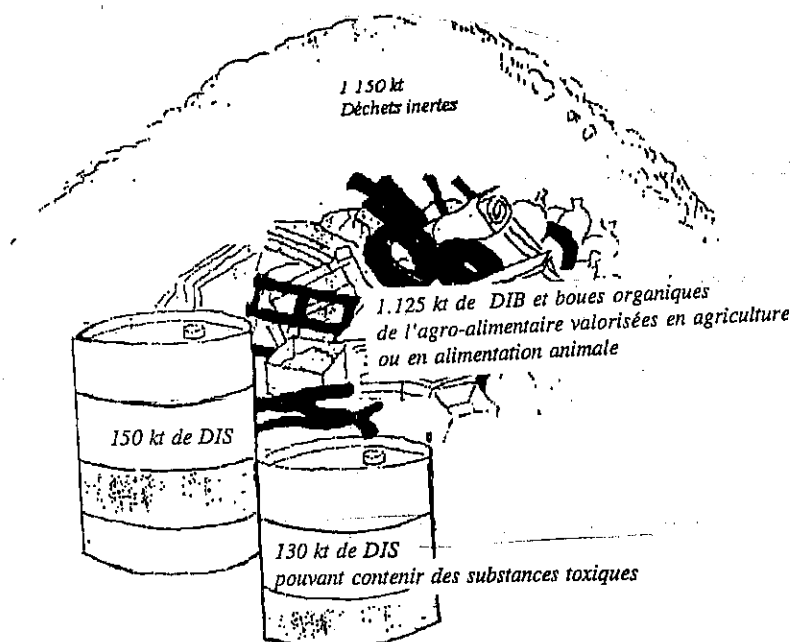
Les REFIOM, bien que provenant à l'origine des ordures ménagères et des DIB, **sont des déchets industriels spéciaux** (*industriels* car issus de l'industrie du traitement de déchets, *spéciaux* au sens de l'arrêté ministériel du 18/12/92 modifié relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux et ultimes). A ce titre, leur prise en compte est indispensable dans le PREDIS et leur gestion doit naturellement être abordée de façon régionale et non de façon départementale.

2.1. BILAN RÉGIONAL DES TONNAGES PRODUITS PAR CATÉGORIE DE DÉCHETS

Les déchets industriels spéciaux représentent en l'état actuel des estimations environ 11 % des déchets industriels produits en Picardie.

Ils sont caractéristiques de l'activité industrielle et contiennent des éléments nocifs en concentration plus ou moins forte ; leur élimination doit être assurée avec des précautions particulières.

PRODUCTION de DECHETS INDUSTRIELS en PICARDIE (1991)



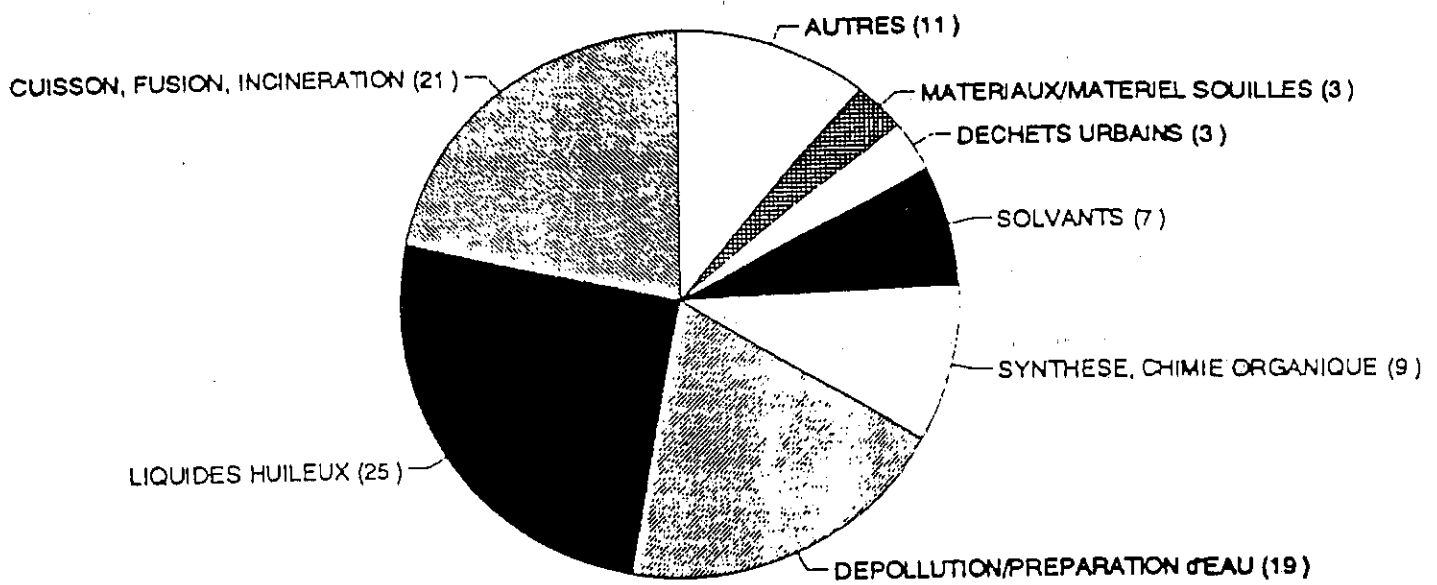
Le bilan régional de production des déchets industriels spéciaux a été établi sur le fondement de données ARTHUIT et en tenant compte des informations qui ont pu être recueillies auprès des différents membres du groupe de travail technique et notamment de l'A.E.E.P., de l'ADEME et des services en charge de l'élaboration des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Plus de 200 entreprises de Picardie sont tenues à l'obligation de déclarations trimestrielles relatives à l'élimination des déchets. Ces déclarations sont enregistrées dans le système ARTHUIT. En outre, les études déchets imposées à une soixantaine d'industriels de la région permettront par la suite d'affiner le suivi qualitatif et quantitatif d'une partie significative des tonnages produits.

Cependant, les moyens disponibles pour effectuer ce bilan ne permettent pas d'être exhaustif car tous les producteurs de déchets industriels spéciaux ne sont pas pris en compte. Par exemple, seuls les plus gros producteurs ou les producteurs des déchets les plus nocifs doivent faire une déclaration trimestrielle de leur production de déchets. L'estimation de la **quantité de déchets industriels spéciaux produits en Picardie correspond à une valeur arrondie à 280 000 tonnes.** Cette valeur est cohérente avec les résultats d'une étude réalisée par l'APIREC (278 600 t) et de l'inventaire national des flux de déchets industriels nécessitant un traitement spécial (276 200 t) établi par l'ADEME et le Ministère de l'Environnement.

La répartition de ces déchets selon leur nature peut être représentée de la façon suivante :

TYPES DE DECHETS PRODUITS EN PICARDIE (Valeurs en %)



Source : ARTHUTT90

Environ un tiers de ces déchets sont solides, un tiers sont boueux et un tiers sont liquides.

2.1.1. DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INCINÉRÉS

Les données disponibles dans le système ARTHUIT (voir annexe 6) permettent d'estimer la quantité de déchets industriels spéciaux "incinérables" produits annuellement en Picardie.

Les caractéristiques des produits incinérables figurent en annexe 7.

Les déchets retenus pour estimer la quantité de déchets "incinérables" sont ceux qui, au vu du descriptif correspondant au code C, sont susceptibles de présenter un pouvoir calorifique inférieur élevé.

Les résidus de décantation, filtration, centrifugation (C 284) ainsi que les boues de station d'épuration biologique (C 283) ont souvent une partie minérale importante. C'est pourquoi seuls 50 % de ces déchets ont été considérés comme incinérables.

Les quantités produites pour les catégories de déchets affectées à la filière incinération sont reprises dans le tableau suivant :

CATEGORIE de DECHETS	TONNAGE/an	CODE
Déchets liquides huileux	60 000	C 141 à 151
Déchets de synthèse et autres opérations de traitement organique	22 000	C 221 à 226
Solvants et déchets contenant des solvants	18 000	C 121 à 126
Résidus de décantation, filtration, centrifugation	14 000	C 284
Matériaux et matériel souillés	8 000	C 301 à 306
Boues de station d'épuration biologique	6 000	C 283
Déchets de peintures, colles, vernis, mastic, encre	5 500	C 161 à 165
Savons, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine végétale ou animale	2 000	C 174
Loupés et chutes de fabrication	2 000	C 321
Boues de curage d'égouts	1 500	C 910
Contenu de bacs à graisse	1 500	C 920
Rebuts d'utilisation	1 000	C 325
Graisses, corps gras, lubrifiants, ou filmants d'origine minérale	200	C 173
Boues d'usinage avec hydrocarbures	100	C 171
Rebuts d'utilisation de pesticide	100	C.324

Détail de l'exploitation des données ARTHUIT en annexe 8

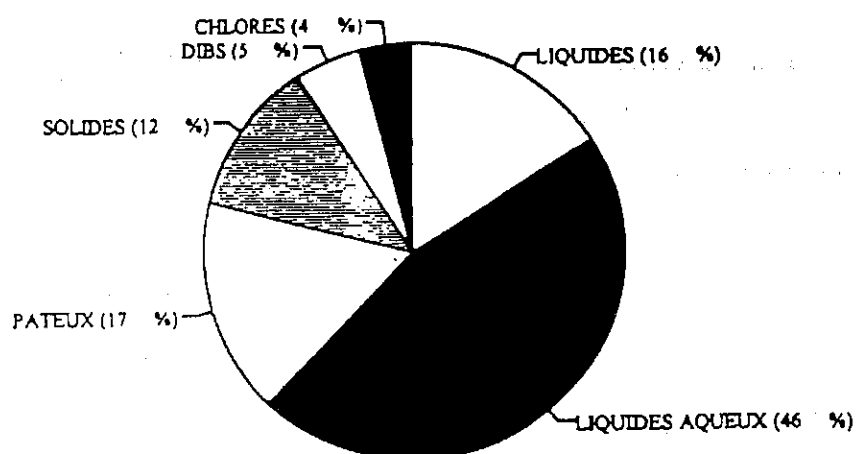
soit au total environ 141 000 tonnes de déchets incinérables (pour les producteurs soumis à

l'obligation de déclaration trimestrielle).

Une étude menée par l'A.E.E.P. sur 54 sites a permis d'affiner cette évaluation (voir annexe 8 - Etude AEEP en annexe 19).

Ainsi la quantité globale de déchets "incinérables" produits en Picardie est estimée à 162 000 t/an, dont :

CONSISTANCE DES DECHETS INCINERABLES



Ces estimations, qui concernent des grandes familles de déchets, sont données sous réserve d'une analyse au cas par cas et de l'absence de possibilité de valorisation matière.

2.1.2. DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉLIMINÉS EN CENTRE DE STOCKAGE DE CLASSE 1 (CS 1)

Les données disponibles dans le système ARTHUIT (voir annexe 6) permettent une première estimation de la quantité de déchets industriels spéciaux susceptibles d'être éliminés en CS1 produits annuellement en Picardie. Les déchets retenus sont ceux mentionnés dans l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié (voir annexe 9), sans tenir compte toutefois des caractéristiques physico-chimiques ou mécaniques telles qu'elles figurent à l'annexe I de cet arrêté, car ces données ne sont pas disponibles au niveau de l'inventaire général. En outre, lorsque certains de ces déchets peuvent être incinérés, c'est cette dernière filière qui a été envisagée comme mode d'élimination. Cependant d'autres méthodes de gestion (traitement, valorisation) peuvent être envisagées dans la pratique.

Les quantités produites pour les catégories de déchets susceptibles d'être éliminés en CS1 sont reprises dans le tableau suivant :

CATEGORIE de DECHETS	TONNAGE/an	CODE
Poussières, fines et cendres volantes	21 500	C 202
Sables de fonderie usagés	7 500	C 204
Boues d'hydroxydes métalliques ayant subi un traitement de déshydratation	6 000	C 281
Déchets contenant des fibres d'amiante libres ou libérables	2 000	C 185
Résines échangeuses d'ions saturées ou usagées	880	C 285
Boues d'usinage sans hydrocarbures	400	C 172
Mâchefers, suies et cendres non volantes	200	C 201
Boues de lavage de gaz	80	C 288

Détail de l'exploitation des données ARTHUIT en annexe 8

soit au total environ 38 500 tonnes de déchets susceptibles d'être éliminés en CS1, sous réserve de l'absence d'autres filières d'élimination plus performantes (incinération, traitement, valorisation). A l'inverse, il est possible que certains déchets inclus dans les grandes familles de déchets incinérables soient du fait de leurs caractéristiques précises redevables de l'élimination en CS1.

Les quantités de mâchefers et résidus d'épuration des fumées d'incinération de DIS devront également être prises en considération pour évaluer les besoins en capacité de CS1, mais ces quantités ne doivent pas être ajoutées au bilan de production régionale car il s'agit de cendres de déchets déjà comptabilisés.

La quantité globale de déchets industriels susceptibles d'être éliminés en CS1 produits en Picardie est donc estimée à 38 500 t. 90 % de ces déchets sont solides, les autres étant pâteux.

2.1.3. AUTRES DÉCHETS

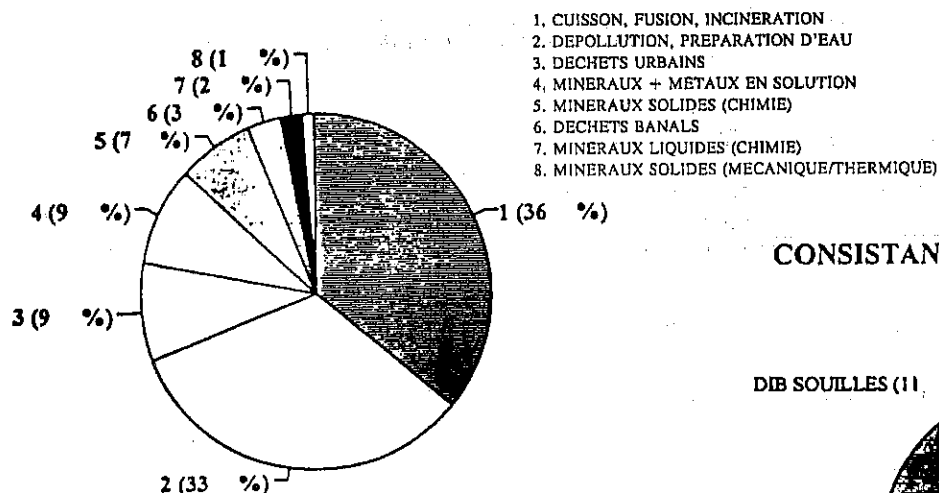
Les déchets pour lesquels l'incinération ou l'élimination en CS1 n'a pas été envisagée a priori et qui sont recensés dans le système ARTHUIT sont présentés dans le tableau suivant :

CATEGORIE de DECHETS	TONNAGE/an	CODE
Laitiers, scories, crasses, réfractaires usés	22 000	C 203
Résidus de décantation, filtration, centrifugation	14 000	C 284
Boues de station d'épuration biologique	6 000	C 283
Déchets industriels banals en mélange	5 400	C 980
Déchets minéraux contenant des métaux en solution	5 400	C 101 à 108
Déchets minéraux solides de traitements	4 000	C 261 à 266
Déchets banals (verre, métaux, matières plastiques)	1 700	C 800 à 850
Déchets minéraux liquides et boueux de traitements chimiques	1 400	C 241 à 246
Déchets de grenailage	900	C 182
Boues d'hydroxydes métalliques n'ayant pas subi de traitement de déshydratation	500	C 282

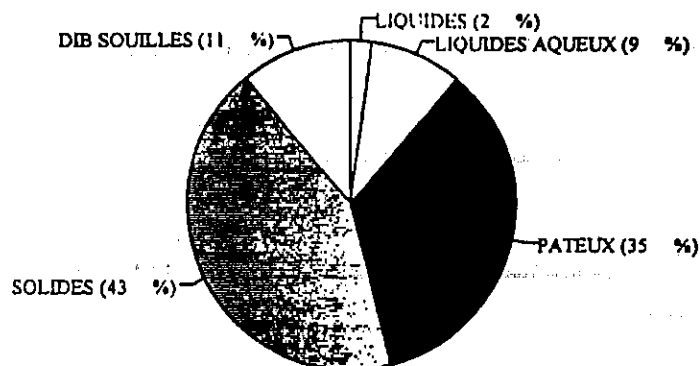
soit au total environ 62 000 tonnes de déchets pour lesquels l'incinération ou l'élimination en CS1 n'a pas été envisagée a priori et qui paraissent relever de méthodes d'élimination spécifiques ou à étudier au cas par cas.

Ces différents types d'autres déchets produits en Picardie peuvent être représentés comme suit :

TYPE DES AUTRES DECHETS



CONSISTANCE DES AUTRES DECHETS



2.2. PROSPECTIVES À L'HORIZON 2002 EN TERME DE QUANTITÉS DE DÉCHETS PRODUITS

Le décret du 3 février 1993 prévoit que le Plan Régional fasse un état des lieux prospectif de la production des déchets spéciaux sur 10 ans.

Lors des différents travaux menés avec les branches industrielles sur ce sujet, il s'est en pratique avéré difficile de travailler à aussi longue échéance et en l'absence d'analyse détaillée actuellement en cours de réalisation dans le cadre des études déchets.

La production de DIS a deux tendances contradictoires :

- tendance à diminuer du fait du développement des technologies propres ;
- tendance à augmenter du fait du développement de l'activité économique.

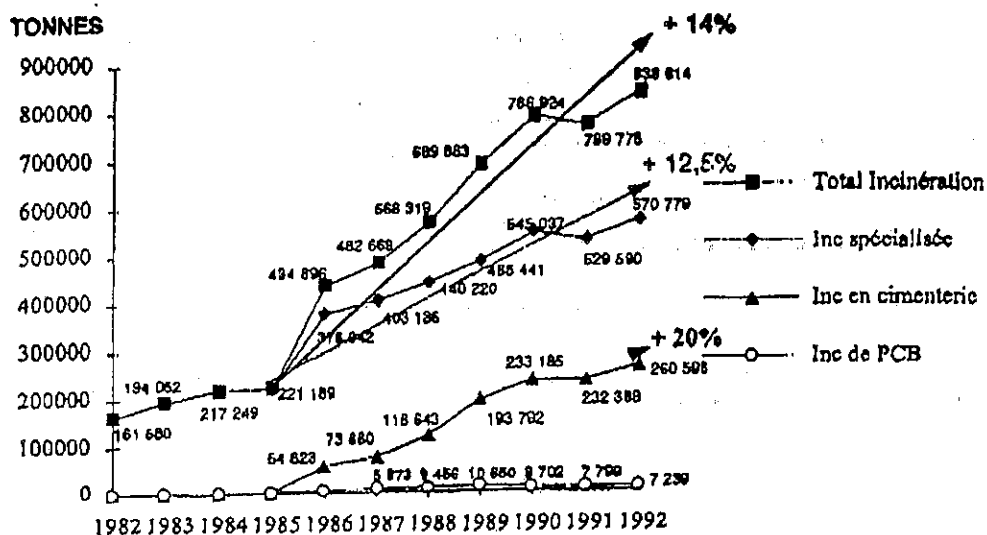
Des enquêtes sur la production prospective de DIS chez les industriels picards réalisées par IDEX/LURGI (déchets incinérables) et GEOSTOCK² (déchets susceptibles d'être éliminés en CS1) pour l'A.E.E.P. font apparaître que le résultat net de la diminution de production de DIS à l'horizon 2002 serait de l'ordre de 7 %. Cependant, cette valeur est du même ordre de grandeur que l'imprécision du bilan établi et il est très difficile d'estimer les conséquences d'une reprise probable de l'activité économique.

C'est pourquoi les valeurs qui suivent se limitent à des estimations.

2.2.1. DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INCINÉRÉS A L'HORIZON 2002

2.2.1.1. EVOLUTION ACTUELLE DES TONNAGES INCINÉRÉS

Sources: Statistiques AIDEM 1994



En France, les tonnages de DIS incinérés ne cessent d'augmenter.

2

Etude réalisée pour les Conseils Généraux de l'AISNE, de l'OISE et la SOMME, le Conseil Régional de Picardie, l'ADEME, l'Agence de l'Eau SEINE NORMANDIE et l'A.E.E.P.

2.2.1.2. INCINÉRATION ET LOI DE JUILLET 1992

La loi de juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux instaure le principe de priorité à la valorisation (énergétique ou matière). On peut donc prévoir l'afflux de déchets jusqu'alors accueillis en centres d'enfouissement technique ou en simple incinération, vers la filière incinération avec récupération d'énergie. Les emballages souillés, par exemple, pourraient être valorisés énergétiquement.

Cependant une partie des déchets qu'il est possible de détourner vers la valorisation matière ne sera pas incinérée.

De plus, l'interdiction d'enfouir des déchets non ultimes à l'horizon 2002 devrait favoriser un transfert de certains tonnages vers l'incinération ou la valorisation matière.

2.2.1.3. CONCLUSION

La mise en oeuvre de la loi de juillet 1992 devrait s'accompagner d'un développement des technologies propres et de la valorisation matière aux "dépens" de l'incinération et d'une diminution des quantités éliminées en CET au profit de l'incinération. Les rythmes d'évolution de l'activité industrielle et des méthodes d'élimination de déchets étant difficilement prévisibles, **les quantités de déchets susceptibles d'être incinérés à l'horizon 2002 ont été considérées du même ordre que les quantités actuelles, à savoir environ 160 000 t/an.**

2.2.2. DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉLIMINÉS EN CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS ULTIMES STABILISÉS À L'HORIZON 2002

A compter du 1er juillet 2002, seuls les déchets "ultimes", c'est-à-dire "non susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment pour en extraire une part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux" pourront encore être stockés (loi du 13 juillet 1992).

Les déchets "ultimes" doivent être stockés dans des installations adaptées dénommées "centres de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés" (C.S.D.U.S.) et répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié (voir annexe 9).

Ces stockages accueilleront des DIS qui n'auront pu être recyclés ou valorisés. Ils recevront également les cendres d'incinération de DI et d'OM, après traitement de stabilisation pour éviter le relargage des polluants.

Le nouveau concept de stockage repose en effet sur la stabilisation des déchets, préalablement à leur confinement dans un site doté d'une double sécurité.

Certains déchets font l'objet d'une stabilisation avant stockage depuis le 30 mars 1995 et d'autres devront être stabilisés à compter du 30 mars 1998 (voir annexe 9). Le coût lié à ces opérations pourrait favoriser le développement d'autres filières (incinération, recyclage...). Cependant, il est difficile aujourd'hui d'avancer des chiffres d'autant qu'il faudrait tenir compte des augmentations de volume et de poids liées aux techniques de stabilisation qui n'ont pas encore été définies.

Les quantités de DIS susceptibles d'être éliminés en CS1 sont actuellement stables. La quantité 38 500 t/an a donc été retenue en tant qu'estimation de la production à l'horizon 2002. A ces déchets, il convient d'ajouter les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) qui doivent être dirigés vers les centres de stockage de déchets ultimes stabilisés depuis avril 1995.

Les quantités de refiom susceptibles d'être produites à l'horizon 2002 ont été estimées (étude GEOSTOCK) sur la base des données des schémas départementaux des déchets ménagers :

- à 20 000 t/an si les procédés d'incinération choisis sont "par voie humide" ;
- à 42 000 t/an si les procédés d'incinération choisis sont "par voie sèche".

Ces estimations sont bien sûr susceptibles d'évoluer selon le développement des solutions alternatives au stockage et le rythme d'implantation des unités d'incinération conformes aux textes européens.

Ces estimations ne tiennent pas compte des mâchefers et résidus d'épuration des fumées d'incinération des DIS (REFIDIS) qui seront comptabilisés pour le dimensionnement des installations nécessaires.

Les mâchefers d'incinération des ordures ménagères n'ont pas été pris en compte car ils peuvent en l'état actuel de la réglementation et sous certaines conditions être valorisés à titre expérimental en technique routière ou être éliminés en décharge de classe 2.

La production picarde de déchets susceptibles d'être éliminés en centre de stockage de déchets ultimes stabilisés à l'horizon 2002 peut donc être estimée de 58 000 à 80 000 t/an selon les procédés utilisés pour l'incinération des déchets ménagers et assimilés.

2.2.3. AUTRES DÉCHETS À ÉLIMINER À L'HORIZON 2002

En l'absence d'éléments objectifs permettant d'évaluer les quantités produites à l'horizon 2002, celles-ci ont été considérées du même ordre que les quantités actuelles, à savoir environ 60 000 t/an.

SYNTHESE du chapitre 2

Bilan régional des tonnages produits actuellement :

Déchets susceptibles d'être incinérés	162 000 t/an
Déchets susceptibles d'être éliminés en CS1	38 500 t/an ³
Autres déchets	62 000 t/an
Déchets non recensés	17 500 t/an

TOTAL = ENVIRON 280 000 t/an de DIS

Prospectives à l'horizon 2002 :

Déchets incinérables	160 000 t/an
Déchets susceptibles d'être éliminés en CSDUS <i>dont REFIOM 20 000 à 42 000 t</i>	58 000 à 80 000 t/an ³
Autres déchets	60 000 t/an

Ces estimations ont été évaluées en l'absence d'indications quantifiées sur l'incidence des techniques de prévention de la production de déchets et sur l'incidence possible d'un développement des filières de valorisation et d'une augmentation du rythme de la production industrielle picarde dans les années à venir.

³ hors mâchefers et résidus d'épuration des fumées d'incinération de DIS susceptibles de résulter de l'incinération des déchets "incinérables" (tonnages déjà comptabilisés en "incinérables").